



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis du rapport du Service Contrôles de France Galop du 10 janvier 2025, accompagné de ses pièces jointes, dont il ressort que :

- le hongre CALEB a été déclaré auprès de France Galop à l'effectif d'entraînement de M. Mathieu PITART depuis le 2 février 2024, avec comme propriétaire mentionné à 100% : M. Carlos ROBBA ; à cette date, la carte d'immatriculation émise par l'IFCE mentionnait M. Carlos ROBBA comme étant propriétaire ;
- la propriété déclarée auprès de France Galop du hongre CALEB a été modifiée en date du 8 octobre 2024 comme devenant la propriété à 100% de M. Mathieu PITART ; à cette date, la carte d'immatriculation émise par l'IFCE mentionnait M. Carlos ROBBA comme étant propriétaire ;
- le hongre CALEB était inédit pour courir le 13 octobre 2024 le Prix du SYNDICAT DES ELEVEURS DU SUD-EST sur l'hippodrome de HYERES en étant déclaré comme étant la propriété de M. Mathieu PITART, course à l'issue de laquelle il s'est classé 9<sup>ème</sup> ;
- l'entraîneur M. Mathieu PITART a déclaré auprès de France Galop le hongre CALEB comme étant sous le statut « changement d'entraîneur » le 19 octobre 2024 ;
- suite à cette déclaration, et conformément aux démarches prévues par l'article 32 du Code des Courses au Galop, un courrier électronique a été envoyé au propriétaire déclaré auprès de France Galop à cette date, à savoir M. Mathieu PITART, demandant d'informer le Service Contrôles de France Galop du lieu exact de stationnement du cheval sous 8 jours sinon le cheval sera déclaré en fin de carrière en France conformément aux règles édictées en la matière ;
- sans réponse du propriétaire déclaré auprès de France Galop, M. Mathieu PITART, le hongre CALEB a donc été déclaré en fin de carrière le 31 octobre 2024, ce qui impliquait, en application du Code des Courses au Galop, de l'interdire de courir pour une durée de 6 mois ;
- le 27 décembre 2024, M. Hervé PICARDIE a envoyé au Service Contrôles une demande de dérogation afin de ne pas se voir appliquer 6 mois d'interdiction de courir et une annulation de la déclaration de « fin de carrière » pour le hongre CALEB, en fournissant les pièces justificatives et en indiquant :
  - qu'il avait acheté le hongre CALEB à M. Carlos ROBBA en date du 18 octobre 2024 ;
  - qu'il a effectué le changement de la carte d'immatriculation dudit hongre auprès de l'IFCE à son nom en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
  - que le hongre CALEB était parti au repos en sortie provisoire chez son ancien propriétaire M. Carlos ROBBA depuis le 19 novembre 2024 où il se trouve encore à ce jour ;
  - qu'il ne comprenait pas la déclaration de « fin de carrière » pour son cheval sur le site public de France Galop et qu'il souhaitait qu'il soit déclaré en « sortie provisoire » ;
- le Service Contrôles a demandé le 3 janvier 2025 à M. Mathieu PITART de fournir des preuves de propriété dudit hongre et celui-ci a indiqué qu' « *après avoir fait l'acquisition du cheval CALEB, M. Carlos ROBBA l'a trouvé moyen à l'entraînement et n'en voulant plus il l'a donc débuté sous ses couleurs pour voir réellement les capacités du cheval, mais cette course n'étant pas concluante M. ROBBA a récupéré le cheval et l'a vendu à la société SASU LEPACTOL* » (courriel en pièce jointe à ce rapport) ;
- M. Carlos ROBBA a confirmé ces faits par retour de courriel le 8 janvier 2025 (courriel en pièce jointe à ce rapport) ;
- le hongre CALEB a donc été déclaré auprès de France Galop comme étant la pleine propriété de M. Mathieu PITART à compter du 8 octobre 2024, ce qui n'est pas conforme à la réalité et ce qui a entraîné la déclaration en fin de carrière dudit hongre suite au courrier envoyé au mauvais destinataire ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à M. Carlos ROBBA et à l'entraîneur Mathieu PITART pour l'examen contradictoire de ce dossier, leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et avoir mentionné qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de M. Carlos ROBBA et de l'entraîneur Mathieu PITART ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de M. Hervé PICHARDIE, associé dirigeant de la société LEPACTOL, en date du 10 janvier 2025, mentionnant notamment :

- qu'il est indiqué sur la fiche France Galop que le hongre CALEB est la propriété de M. Mathieu PITART et en « *fin de carrière en France* » depuis le 20 novembre 2024 ;
- qu'il a acheté ce cheval à son propriétaire M. Carlos ROBBA par l'intermédiaire de son éleveur M. Jean-Claude CAMPOS ;
- qu'une proposition lui a été faite le 14 octobre 2024 par M. Carlos ROBBA ;
- qu'un règlement par virement a été effectué suivant le courrier de M. Carlos ROBBA en date 18 octobre 2024 ;
- que le hongre CALEB a été placé au repos le 19 novembre 2024 chez M. Jean-Claude CAMPOS au Haras des BROUSSES, 86480 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE ;
- qu'il a effectué le changement à l'IFCE, ce qui lui a été confirmé le 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- que M. Carlos ROBBA était l'unique propriétaire de ce cheval acheté directement à l'élevage de M. Jean-Claude CAMPOS, même s'il a couru avec comme propriétaire M. Mathieu PITART ;
- que M. Mathieu PITART, sauf contrat chez France Galop, n'a jamais été propriétaire du hongre CALEB ;
- que le hongre CALEB est toujours en repos et sortie de l'entraînement chez M. Jean-Claude CAMPOS au Haras des BROUSSES, 86480 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE ;
- qu'il ne comprend pas la qualification de « *fin de carrière en France* » pour son cheval signifiée par son ancien entraîneur Mathieu PITART ;
- que pour mémoire, il a saisi France Galop (*Services propriétaire et vétérinaire*) par lettre recommandée avec accusé de réception le 11 septembre 2024 au sujet d'un différend avec l'entraîneur Mathieu PITART ;
- qu'il souhaiterait que le hongre CALEB soit qualifié en « *sortie provisoire* » ;
- que le hongre CALEB doit retourner dans le premier trimestre 2025 chez un entraîneur « *obstacle* » non défini à ce jour et qu'il lui sera difficile d'attendre 6 mois avant de pouvoir courir après le 1<sup>er</sup> jour de la déclaration d'entraînement ;

Vu le courrier de M. Mathieu PITART, entraîneur et propriétaire déclaré auprès de France Galop du hongre CALEB à compter du 8 octobre 2024, en date du 3 janvier 2025, mentionnant notamment :

- que M. Carlos ROBBA, après avoir fait l'acquisition du cheval, l'a trouvé moyen à l'entraînement ;
- que n'en voulant plus il l'a donc fait débuter sous sa propriété pour voir réellement les capacités du cheval ;
- que cette course n'étant pas concluante, M. Carlos ROBBA a récupéré le cheval et l'a vendu à la société LEPACTOL ;

Vu le courrier de M. Carlos ROBBA en date du 6 janvier 2025 mentionnant notamment qu'il confirme la vente du hongre CALEB à la société LEPACTOL pour 2.000 euros ;

Vu le courrier de M. Mathieu PITART du 14 janvier 2025 mentionnant notamment :

- que M. Jean-Claude CAMPOS s'est occupé de la vente dudit hongre à M. Carlos ROBBA ;
- que le cheval est revenu à l'entraînement, mais n'ayant montré aucune amélioration dans ses aptitudes au vu de sa période à l'entraînement, M. Carlos ROBBA n'était plus désireux de le garder, il lui a donc proposé de l'essayer en le déclarant sous sa propriété pour une course ayant eu lieu le 13 octobre 2024 à HYERES ;
- qu'après cette course, M. Carlos ROBBA a donc décidé de vendre ledit hongre à la société LEPACTOL dont le dirigeant est M. Hervé PICHARDIE ;

- que comme convenu avec M. Jean-Claude CAMPOS, il a noté sur France Galop le hongre CALEB en changement d'entraînement, puisqu'il devait repartir chez un autre entraîneur directement après avoir été récupéré à son écurie sur CHAZEY-SUR-AIN ;
- que sur ses dires, M. Jean-Claude CAMPOS devait effectuer le changement de situation et d'entraînement lui-même, car M. Mathieu PITART étant en litiges financiers avec M. Jean-Claude CAMPOS et M. Hervé PICHARDIE, le nouveau propriétaire du hongre, leurs relations n'étant pas vraiment cordiales, et donc il ne voulait pas donner d'informations, aucune, à ce sujet ;

Vu les articles 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur la caractérisation des manquements relatifs aux déclarations de propriété**

M. Carlos ROBBA est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 10 décembre 1993 d'une autorisation de faire courir en tant que gérant et porteur de parts depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

M. Hervé PICHARDIE est titulaire d'une autorisation de percevoir des primes à l'élevage en qualité d'éleveur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de faire courir en tant que propriétaire depuis le 24 août 2023 et de faire courir en tant que propriétaire gérant et porteur de parts de la société LEPACTOL depuis le 7 mars 2024 ;

M. Mathieu PITART est titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public depuis le 15 novembre 2017, de faire courir en tant que propriétaire depuis le 13 décembre 2017 et de percevoir des primes à l'élevage en tant qu'éleveur depuis le 10 mai 2024 ;

M. Mathieu PITART a fait courir le hongre CALEB en le déclarant comme étant sa pleine propriété à l'occasion du Prix du SYNDICAT DES ELEVEURS DU SUD-EST couru sur l'hippodrome de HYERES le 13 octobre 2024, alors qu'en réalité ledit hongre était à cette date encore la propriété de M. Carlos ROBBA à 100% ;

Par la suite, M. Carlos ROBBA a vendu ledit hongre le 18 octobre 2024 à la société LEPACTOL, ce que les parties au dossier confirment et reconnaissent unanimement ;

Or, les Commissaires de France Galop sont habilités à statuer sur d'éventuels manquements aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de déclarations de propriété et d'entraînement de chevaux de courses et ne peuvent, au regard de l'ensemble des éléments susvisés, que constater la non-conformité avérée et reconnue de la déclaration de propriété relative au hongre CALEB intervenue à compter du 8 octobre 2024 ;

## **II. Sur les conséquences disciplinaires des manquements constatés**

Il convient, en conséquence, au vu de son infraction, de sanctionner M. Mathieu PITART par une amende de 1.000 euros pour avoir mis en place une situation non conforme au Code des Courses au Galop en matière de déclaration de propriété d'un hongre en vue de le faire courir une course publique ;

Il ressort également des éléments du dossier que M. Carlos ROBBA, propriétaire expérimenté, ne pouvait ignorer la situation de non-conformité susvisée et y a participé, puisqu'il était en lien direct avec l'entraîneur du hongre CALEB, Mathieu PITART, qui a ainsi fait courir ledit hongre sans que sa propriété ne soit conforme à la réalité ;

M. Carlos ROBBA a eu un comportement contraire à la probité attendue de la part d'une personne s'étant vu délivrer une autorisation par les Commissaires de France Galop et il convient donc de sanctionner sa complicité dans la situation irrégulière mise en place par une amende de 1.000 euros ;

Il appartient à l'avenir aux intéressés de ne plus mettre en place ou se rendre complice de telles déclarations mensongères au sens du Code des Courses au Galop, puisqu'elles portent préjudice à la filière dans son ensemble mettant à mal les devoirs de probité, de transparence attendue de la part des acteurs des courses dûment agréés et étant précisé, qu'en l'occurrence, leur infraction a eu une incidence importante sur la qualification du cheval déclaré en « fin de carrière » par erreur ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Mathieu PITART par une amende d'un montant de 1.000 euros ;
- de sanctionner M. Carlos ROBBA par une amende de 1.000 euros.

Paris, le 22 janvier 2025

Mme C. du BREIL - M. K. HUYBERS - M. R. FOURNIER SARLOVEZE